Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2024/2022(DEC)

17.12.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, section IV – Cour de justice (2024/2022(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Cristian Terheş

PR_DEC_Other

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, section IV – Cour de justice de l'Union européenne
(2024/2022(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2023 (COM(2024)0272 – C10-0070/2024)[2],

– vu le rapport d'activité annuel de la Cour de justice de l'Union européenne pour 2023 et son rapport annuel sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2023,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2023, accompagné des réponses des institutions[3],

– vu la déclaration d'assurance[4] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2023 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[5], et notamment ses articles 59, 118, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[6], et notamment ses articles 59, 118, 266, 267 et 268,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2025),

---

1 JO L 58 du 23.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/budget/2023/1/oj.
2 JO C, C/2024/5462, 10.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5462/oj.
3 JO C, C/2024/5882, 9.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5882/oj.
4 ºJO C, C/2024/6041, 10.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6041/oj.
5 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
6 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

1. donne décharge au greffier de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'exécution du budget de la Cour de justice de l'Union européenne pour l'exercice 2023 / ajourne sa décision concernant la décharge au greffier de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'exécution du budget de la Cour de justice de l'Union européenne pour l'exercice 2023;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la Cour de justice de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, section IV – Cour de justice de l'Union européenne
(2024/2022(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, section IV – Cour de justice de l'Union européenne,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2025),

A. considérant, dans le contexte de la procédure de décharge, que l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité, et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;

B. considérant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est l'institution juridictionnelle de l'Union et qu'elle a pour tâche de garantir le respect du droit de l'Union en assurant une interprétation et une application uniformes des traités et en veillant à la légalité des mesures adoptées par les institutions, organes ou organismes de l'Union;

C. considérant que l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que «[l]'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État [...]»;

D. considérant que la CJUE contribue à préserver les valeurs de l'Union et, par sa jurisprudence, œuvre à la construction européenne;

E. considérant que la CJUE est composée de deux juridictions: la Cour de justice et le Tribunal;

F. considérant qu'en 2024, le Parlement et le Conseil ont modifié le protocole nº3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (le «statut»)[1] en ce qui concerne le

[1] Règlement (EU, Euratom) 2024/2019 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le protocole nº 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, JO L, 2024/2019, 12.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2019/oj

transfert de compétence en matière préjudicielle au Tribunal dans certaines matières spécifiques;

1. note que le budget de la CJUE relève de la rubrique 7 du cadre financier pluriannuel (CFP), «Administration publique européenne», qui s'élevait au total à 12,3 milliards d'EUR en 2023 (soit 6,4 % du budget total de l'Union); relève que le budget de la CJUE, qui s'élève à environ 0,5 milliard d'EUR, représente environ 3,9 % du total des dépenses administratives de l'Union;

2. observe que dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2023, la Cour des comptes (ci-après «la Cour») a examiné un échantillon de 70 opérations sous la rubrique «Administration», soit dix de plus qu'en 2022; relève que la Cour indique également que les dépenses administratives comprennent les dépenses relatives aux ressources humaines, dont les dépenses consacrées aux pensions, qui représentaient en 2023 environ 70 % du total des dépenses administratives, et les dépenses relatives aux bâtiments, aux équipements, à l'énergie, aux communications et aux technologies de l'information, et que ses travaux, depuis de nombreuses années, montrent que, dans l'ensemble, ces dépenses présentent un risque faible;

3. relève que 21 des 70 opérations examinées, soit 30 %, comportaient des erreurs, mais que la Cour, sur la base des cinq erreurs quantifiées, estime que le niveau d'erreur est inférieur au seuil de signification;

4. constate que la Cour n'a relevé aucun problème particulier en ce qui concerne la CJUE;

Gestion budgétaire et financière

5. prend acte que le budget alloué à la CJUE s'élevait à 486 025 796 EUR en 2023, soit une hausse de 3,7 % par rapport à 2022; note que cette hausse était essentiellement imputable aux adaptations des rémunérations prévues pour 2023;

6. note que le taux global d'exécution du budget était de 97,72 % à la fin de 2023; constate que cinq virements ont été soumis à l'autorité budgétaire conformément à l'article 29 du règlement financier afin d'abonder les lignes budgétaires «Consommation d'énergie», «Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels» et «Immeubles» à partir d'autres lignes budgétaires, principalement celle consacrée aux «Rémunérations et indemnités» du personnel; constate que la guerre d'agression livrée par la Russie à l'Ukraine a, continué d'engendrer des pressions budgétaires pour la CJUE, notamment en raison de la hausse de l'inflation et des adaptations des rémunérations, de la forte augmentation des coûts de l'énergie et des prix d'un certain nombre de biens et de services;

7. constate avec satisfaction que l'ordonnateur délégué a déclaré que les ressources allouées ont été utilisées aux fins prévues et conformément au principe de bonne gestion financière et que les procédures de contrôle mises en place donnent les garanties nécessaires quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;

8. note que le délai de paiement moyen s'élevait à 23,1 jours en 2023, contre 24,32 jours en 2022; invite la CJUE à poursuivre ses efforts de réduction du délai de paiement,

sachant en particulier que 81 % des factures ont été reçues par voie électronique en 2023;

9. constate qu'en 2023, le budget des missions de la CJUE, qui s'élevait à 616 000 EUR pour le personnel et pour les membres en 2023, a connu une nouvelle baisse, reculant de 3,3 % par rapport à 2022; relève que 85,1 % des crédits prévus pour les missions en 2023 ont été consommés, contre 46,6 % en 2022, année où des restrictions s'appliquaient encore en matière de déplacements;

Gestion interne, performances et contrôle interne

10. prend acte des étapes importantes franchies par la CJUE en 2023 dans sa réforme judiciaire, qui a vu notamment le transfert partiel de la compétence préjudicielle de la Cour de justice au Tribunal; constate qu'un accord politique a été conclu fin 2023 avec le Parlement et le Conseil qui tient compte de la modification du statut de la CJUE et vise à améliorer le fonctionnement de celle-ci dans un contexte d'augmentation constante du contentieux ainsi que de la complexité et de la sensibilité des questions soulevées; constate que, à la suite de l'adoption de la réforme en 2024, des règles et des procédures détaillées ont été adoptées afin de la parachever et de permettre la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire à compter du 1er octobre 2024;

11. constate qu'en 2023, la Cour de justice a statué sur cinq affaires relatives au principe de primauté, quatre à la suite de demandes de décision préjudicielle introduites par des juridictions d'Allemagne, d'Irlande, de Pologne et de Roumanie, l'autre dans une procédure en manquement concernant la Pologne; souligne que la suprématie des constitutions nationales demeure le principe absolu qui régit les rapports entre les constitutions des États membres et le droit de l'Union; fait remarquer en outre que le Tribunal a statué dans six affaires relatives à des mesures de protection du budget de l'Union contre des violations des principes de l'état de droit en Hongrie;

12. constate que 821 nouvelles affaires ont été introduites devant la Cour de justice en 2023, contre 806 en 2022, dont 63 % étaient des demandes de décision préjudicielle et 28,6 % des pourvois contre les décisions du Tribunal; note que le Tribunal a connu une forte hausse du nombre des affaires introduites, avec 1 271 nouvelles affaires en 2023, contre 904 en 2022, dont une série exceptionnelle de 404 affaires jointes soumises en octobre 2023; relève qu'en 2023, pour le Tribunal, 37 % des nouvelles affaires, dont la série de 404 affaires jointes, concernaient des recours liés au droit institutionnel, 24,3 % portaient sur des recours en matière de propriété intellectuelle et 6 % avaient trait à des litiges entre les institutions de l'Union et leur personnel;

13. constate qu'en 2023, la Cour de justice a clôturé 783 affaires, contre 808 en 2022, et le Tribunal en a clôturé 904, contre 858 en 2022;

14. constate que la durée moyenne des procédures des affaires clôturées par la Cour de justice en 2023 était de 16,1 mois, contre 16,4 mois en 2022; note que la durée moyenne des affaires clôturées par le Tribunal était de 18,2 mois en 2023, contre 16,2 mois en 2022, situation imputable selon le Tribunal à la nature, et à la complexité en résultant, des procédures conduites en 2023;

15. salue l’approche axée sur les performances dont s’est dotée la CJUE et qui lui permet de prendre des décisions suivant le niveau de réalisation de ses objectifs, mesuré à l’aide d’un jeu d’indicateurs de la charge de travail et des opérations; remarque que les indicateurs de performance clés dont se sert la CJUE embrassent un large éventail de domaines particuliers au service des cinq objectifs de gestion définis, que sont le bon fonctionnement de la CJUE, la numérisation et les technologies émergentes, l’ouverture et la transparence, le multilinguisme et la gestion des ressources humaines;

16. prend acte que le cadre de contrôle interne de la CJUE a fait l’objet d’une évaluation approfondie en 2022 et 2023, qui a confirmé sa viabilité; relève que, à l’occasion de cette évaluation, les circuits de contrôle financier ont été adaptés pour renforcer l’efficacité des contrôles;

17. note que les principaux audits internes réalisés en 2023 concernaient les dépenses de la CJUE consacrées au nettoyage des bâtiments, l’efficacité du système de contrôle interne visant à protéger les ressources informatiques de la CJUE et les procédures de sélection du personnel; relève qu’un audit interne a également donné lieu à une étude sur l’utilisation de l’intelligence artificielle dans la justice axée autour de la mise en œuvre d’une stratégie visant à intégrer les outils fondés sur l’intelligence artificielle dans le fonctionnement de la CJUE; note que, dans bien des cas, les services de la CJUE ont pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations des audits internes avant même l’achèvement formel de ceux-ci et que lesdites mesures ont été jugées satisfaisantes par l’auditeur interne;

Ressources humaines, égalité et bien-être du personnel

18. constate qu’à la fin de 2023, la CJEU employait 1 340 fonctionnaires (58 % du total), 765 agents temporaires (33 %) recrutés conformément à l’article 2, points a), b) et c), du régime applicable aux autres agents de l’Union européenne et 198 agents contractuels (9 %); note qu’à la fin de l’année 2023, le taux d’occupation des postes inscrits au tableau des effectifs s’élevait à 97,11 %; relève en outre que le taux annuel de rotation du personnel de la CJUE se montait à 7,8 % en 2023, dont 20 % de départs pour cause de retraite;

19. note que la Cour de justice est composée de 27 juges et de 11 avocats généraux et qu’aucun nouveau juge ou avocat général n’est entré en fonction en 2023; relève par ailleurs que le Tribunal est composé de 54 juges et que deux nouveaux juges – une femme et un homme – ont pris leurs fonctions en 2023; constate également qu’un nouveau greffier du Tribunal a été élu en 2023;

20. constate que la composition hommes-femmes de la Cour de justice et du Tribunal demeure très déséquilibrée; salue la lettre adressée par le président du Tribunal au président de la Conférence des représentants des États membres en 2024, invitant les États membres à tenir compte de la nécessité d’un équilibre hommes-femmes lors de la nomination des candidats au remplacement des juges et des avocats généraux; demande une nouvelle fois au Conseil de réexaminer la procédure de nomination afin de résoudre ce problème par des mesures concrètes, notamment en obligeant les États membres à désigner au moins un candidat de chaque sexe pour chaque vacance;

21. note qu’en 2023, le personnel de la CJUE comptait 61,27 % de femmes et 38,73 % d’hommes; constate que la représentation des femmes était la plus forte dans les grades d’assistants, et la plus faible aux postes d’encadrement supérieur, avec 43,75 % de femmes et 56,25 % d’hommes; salue les efforts déployés par la CJUE en faveur de l’égalité, de l’inclusion et de la diversité, tout particulièrement au stade du recrutement;

22. se félicite que toutes les nationalités de l’Union soient représentées dans le personnel de la CJUE, mais constate que certaines le sont plus que d’autres; note qu’en 2023, la CJUE a poursuivi ses efforts visant à améliorer l’équilibre géographique au sein de son personnel, en particulier en renforçant la visibilité et l’attrait de ses vacances d’emploi, en instaurant et en proposant des conditions de travail plus favorables pour attirer les agents temporaires issus de certains États membres moins représentés et en menant une vaste action de communication auprès de différents publics sur les offres d’emploi en son sein; relève qu’un effort important a été fait pour attirer en grand nombre les jeunes talents provenant de différents États membres dans le cadre du programme de stages de la CJUE;

23. salue le travail accompli au sein du groupe interinstitutionnel de haut niveau sur le renforcement de l’attractivité de Luxembourg comme lieu de travail pour le personnel; constate que l’autorité budgétaire a approuvé, pour l’exercice 2025, les crédits nécessaires à l’octroi d’une indemnité de logement aux agents de grades inférieurs, comme le groupe interinstitutionnel de haut niveau l’avait recommandé; demande que le Parlement soit tenu au courant de l’état d’avancement des initiatives visant à renforcer l’attractivité du Luxembourg comme lieu de travail;

24. constate qu’en 2023, la CJUE a mis en œuvre plusieurs initiatives visant à promouvoir le bien-être physique et mental de son personnel à l’occasion d’ateliers et d’activités de sensibilisation en la matière; relève que le régime de télétravail qui est entré en vigueur le 1er mai 2022 a fait l’objet d’une évaluation positive par le personnel d’encadrement, qui a répondu à 92 % que la productivité des agents en télétravail était soit équivalente à ce qu’elle était avant l’existence dudit régime, soit meilleure; note qu’en 2023, soucieuse de parvenir à un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, la CJUE a reconduit la possibilité offerte aux membres de son personnel de télétravailler en dehors de leur lieu d’affectation jusqu’à 10 jours par an, en particulier pendant les vacances judiciaires;

25. note que le nombre de jours ouvrables de congé maladie s’élevait à 20 198 en 2023, soit une baisse de 14,78 % par rapport à 2022; relève avec préoccupation que le service médical a signalé 11 cas d’épuisement professionnel en 2023; constate que la CJUE a procédé à une analyse fine des rapports de diagnostic afin de détecter les cas d’épuisement professionnel et a mis l’accent sur les mesures préventives, dont le renforcement de son équipe médicale et sociale, la prévention des risques psychosociaux au travail et les activités de sensibilisation; encourage la CJUE à demeurer attentive à ce problème afin de prévenir l’apparition de nouveaux cas d’épuisement professionnel;

26. note qu’une enquête administrative a été ouverte en 2023 sur un cas présumé de harcèlement sexuel concernant un membre du personnel et que l’affaire s’est conclue en 2024 par une sanction; prend acte qu’une procédure d’assistance pour harcèlement

présumé concernant un juge a également été engagée en 2023, mais qu'aucun harcèlement n'a été établi en l'espèce; prend acte qu'un groupe de travail interservices, créé en mars 2023, avant donc la ratification de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, a examiné les règles et procédures de prévention du harcèlement en vigueur à la CJUE et a formulé plusieurs recommandations visant à améliorer ces règles et procédures; encourage la CJUE à y donner suite et à continuer de se montrer intransigeante vis-à-vis du harcèlement au travail;

Cadre éthique

27. constate que, conformément aux recommandations des précédentes décharges, un nouveau code de conduite sur les droits et obligations des fonctionnaires et autres agents de la CJUE, ancré dans les valeurs de la Cour et illustrant son attachement à l'éthique, a été rédigé en 2023, puis adopté en mars 2024; note que le code de conduite comporte des dispositions sur les conflits d'intérêts, le devoir de loyauté, le devoir de confidentialité et de discrétion, les activités extérieures, les activités professionnelles après la cessation des fonctions et les publications et qu'il s'applique aussi aux experts nationaux détachés et aux juges accueillis en stage dans le cadre du réseau européen de formation judiciaire; constate qu'en 2023, des activités de sensibilisation et une formation remaniée sur le code de conduite ont été organisées pour le personnel et l'encadrement, avec une attention particulière pour les nouveaux arrivants; demande que le Parlement soit tenu au courant de la mise en œuvre du code de conduite;

28. note que, avant l'entrée en vigueur du code de conduite, deux cas potentiels de conflits d'intérêts ont été signalés et traités conformément aux procédures établies, dans le souci que les nouveaux membres du personnel concernés n'interviennent pas dans la gestion de dossiers dont ils auraient eu connaissance dans un précédent emploi;

29. prend acte que, depuis l'adoption du code conduite des membres et des anciens membres de la CJUE, les déclarations d'intérêts des membres sont publiées en ligne afin d'éviter tout conflit d'intérêts éventuel dans le traitement des affaires; note que la CJUE réévalue constamment ses règles internes en la matière afin de les mettre à jour et de garantir le respect des normes les plus élevées en matière de comportement éthique; demande à la CJUE d'informer le Parlement des résultats de toute autre évaluation qu'elle fera de l'efficacité de ce dispositif destiné à prévenir les conflits d'intérêts;

30. note qu'en 2023, tous les membres de la CJUE résidaient au Luxembourg, conformément à l'article 14 du statut;

31. prend acte que la liste des activités extérieures menées par les membres de la Cour de justice et du Tribunal est publiée sur le site internet de la CJUE depuis 2018; constate que l'autorisation préalable de la réunion générale de la Cour de justice ou de la conférence plénière du Tribunal n'est accordée que si l'activité extérieure concernée est compatible avec les exigences du code de conduite et avec les obligations de disponibilité pour les activités judiciaires applicables aux membres; demande à la CJUE d'informer l'autorité de décharge de toutes les initiatives visant à améliorer la lisibilité des informations relatives aux activités extérieures, dans le droit fil des recommandations de décharge antérieures;

32. constate que, mises à jour en 2021, les règles régissant les déplacements et les missions des membres et l'utilisation qu'il font des chauffeurs et des véhicules prévoient que seules les dépenses courantes résultant de l'utilisation des véhicules aux fins liées à l'exécution d'un ordre de mission ou à l'exercice de leur mandat dans une limite de 10 000 km sont prises en charge par la CJUE; réaffirme que le parc automobile ne doit être utilisé en aucun cas hors du cadre strict de l'exercice des fonctions des membres de la CJUE; relève que la CJUE a signalé être en discussion avec les autres institutions afin d'aboutir à un ensemble harmonisé de règles sur l'utilisation des véhicules officielles, dans le respect de l'autonomie de chaque institution; prie la CJUE de tenir le Parlement au courant des évolutions en la matière;

33. constate que l'enquête de l'OLAF, mentionnée dans de précédentes résolutions de décharge, qui portait sur le comportement d'un membre du personnel susceptible de constituer un cas de manquement grave à ses obligations, s'est achevée en 2023; note que la CJUE n'a eu connaissance d'aucune nouvelle enquête ou recommandation de l'OLAF en 2023;

34. note que la CJUE n'a pas signalé de cas de fraude, de corruption ou d'utilisation abusive des fonds de l'Union en 2023; relève que la stratégie antifraude de la CJUE fait partie de son cadre intégré de contrôle interne et de gestion des risques et porte une attention particulière aux risques de divulgation intempestive d'informations;

Transparence et accès des citoyens à la justice

35. se félicite que la CJUE soit déterminée à renforcer la transparence, l'accès à la justice et l'ouverture au public et contribue ainsi à susciter la confiance des citoyens envers les institutions de l'Union;

36. prend acte qu'en 2023, la CJUE a renforcé le service de retransmission des audiences de la Cour de justice et du Tribunal sur le site internet Curia, facilitant ainsi l'accès des citoyens à ses activités juridictionnelles; se félicite que le prononcé des arrêts de la Cour de justice, la lecture des conclusions des avocats généraux, les audiences de la grande chambre et certaines audiences des chambres siégeant avec cinq juges soient retransmis en direct sur le site internet Curia depuis 2023; invite la CJUE à faire preuve d'une transparence encore plus grande en retransmettant toutes les auditions des deux juridictions sur son site internet et en les stockant de manière permanente en ligne;

37 se félicite que, à la suite de la réforme de son statut, la CJUE publiera les mémoires ou les déclarations écrites déposés dans les procédures préjudicielles après leur clôture, sauf en cas d'opposition de l'intéressé à la publication de son mémoire ou de ses observations; souligne que cette publication améliorera la transparence et l'accès des citoyens à la justice et invite la CJUE à publier sur son site internet toutes les pièces liées à un dossier donné; demande à la CJUE de mettre en place une procédure permettant à toute personne d'accéder sur place à toutes les pièces d'une affaire;

38. constate que des règles relatives à l'utilisation de la vidéoconférence ont été adoptées par le Tribunal en avril 2023 et par la Cour de justice en septembre 2024, règles qui prévoient que lorsque des motifs de sécurité ou d'autres motifs sérieux empêchent le représentant d'une partie de participer physiquement à une audience de plaidoiries, ce représentant peut demander à y prendre part par vidéoconférence;

39. relève que les dispositions établies par la décision de la CJUE du 26 novembre 2019 relative à l'accès du public aux documents détenus par la CJUE dans l'exercice de ses fonctions administratives ne s'appliquent pas aux actes judiciaires dont l'accès est régi par les règlements de procédure des deux juridictions de l'Union; constate qu'en 2023, la CJUE a enregistré 21 demandes d'accès du public aux documents administratifs et a accordé 12 fois cet accès; relève que le Médiateur européen n'a constaté aucun cas de mauvaise administration de la part de la CJUE en 2023;

Numérisation, cybersécurité et protection des données

40. constate qu'en 2023, par rapport à 2022, les dépenses au titre du budget ont augmenté de 10,9 % pour les projets informatiques, de 13 % pour les équipements informatiques, de 59 % pour les projets de cybersécurité et de 72 % pour les services, licences et équipements de cybersécurité;

41. note qu'en 2023, la mise en œuvre des grands projets de numérisation de la stratégie de transformation numérique est demeurée une priorité pour la CJUE, avec notamment le développement du système intégré de gestion des affaires (SIGA), la promotion de l'utilisation de l'application e-Curia pour le dépôt et la notification des pièces de procédure par voie électronique, l'adoption de la signature électronique et celle du système HAN/Ares servant à l'enregistrement et à la gestion des documents électroniques; note que la CJUE suit le rendement des investissements réalisés dans les projets de numérisation sous l'angle des coûts et de l'efficacité de l'emploi des ressources et lui demande de tenir l'autorité de décharge au courant de ses constatations dans ce domaine;

42. prend acte que, dans le cadre de son initiative globale de renforcement de l'accessibilité et de l'inclusion des personnes en situation de vulnérabilité, la CJUE a continué de mettre en œuvre sa démarche «d'accessibilité dès la conception» pour les modifications et évolutions à apporter à ses systèmes informatiques; relève que, à la suite d'un audit du site internet Curia, la CJUE a commencé à améliorer l'accessibilité de ce site pour un large éventail d'utilisateurs, notamment les personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives ou de troubles de l'apprentissage;

43. note que la CJUE a mis en œuvre plusieurs projets fondés sur l'intelligence artificielle (IA), tels que l'automatisation de l'analyse documentaire pour les références à la législation applicable et l'aide à la vérification des factures à l'aide de processus robotiques, conformément à sa nouvelle stratégie d'intégration de l'IA adoptée en juin 2023; constate que, dans le cadre de cette stratégie, la CJUE a constitué un conseil de gestion de l'IA, composé de membres de la Cour de justice et du Tribunal et chargé de superviser les aspects éthiques de l'utilisation de l'IA à la CJUE et de fixer des limites claires à son application; se félicite des lignes directrices relatives aux usages de l'IA émises par le conseil à l'intention du personnel; salue les initiatives mises en place pour renforcer les compétences numériques des salariés dans le cadre du parcours de formation mis au point en collaboration avec le comité interinstitutionnel pour la transformation numérique;

44. prend acte qu'aucune enquête du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) n'a été communiquée à la CJUE en 2023; note qu'en 2023, le CEPD n'a

adressé aucune recommandation spécifique à la CJUE à la suite de ses recherches sur l'utilisation des services en nuage par les services web d'Amazon; relève qu'en 2023, le CEPD a publié une décision confirmant que l'utilisation faite par la CJUE de services de visioconférence en nuage était conforme à la législation en matière de protection des données;

45. note qu'en 2023, la CJUE a adopté une feuille de route en matière de cybersécurité et a renforcé ses capacités opérationnelles dans ce domaine afin de mieux protéger ses systèmes contre l'augmentation du nombre des cyberattaques, parmi lesquelles les attaques par hameçonnage demeurent la menace la plus importante; prend acte que la CJUE a pris diverses mesures pour renforcer sa préparation en matière de cybersécurité et sa capacité à se relever des incidents de sécurité, dont sa participation à la gouvernance du conseil interinstitutionnel de cybersécurité et la mise en place d'un arsenal de contrôles et d'outils de cybersécurité conformément aux recommandations du service de cybersécurité pour les institutions, organes et organismes de l'Union (CERT-UE); relève que, pour l'exercice 2025, l'autorité budgétaire a approuvé les crédits nécessaires à deux postes supplémentaires afin de renforcer les effectifs de la CJUE dans le domaine de la cybersécurité;

Bâtiments

46. prend acte que, dans le prolongement de la réflexion interservices sur l'utilisation la plus efficace à faire des locaux de la CJUE, conclue en 2023, plusieurs projets pilotes ont été lancés; note que les résultats de ces projets, ainsi que d'autres facteurs, tels que les aspects environnementaux et budgétaires, la qualité de la justice, le bien-être au travail, l'inclusion, l'accessibilité et l'attractivité de la CJUE, seront pris en compte dans la décision définitive sur l'utilisation des bâtiments de la CJUE; demande que le Parlement soit tenu au courant de la mise en œuvre de ces conclusions et de leurs conséquences pour l'organisation de l'espace de travail;

47. note qu'en 2023, la CJUE a poursuivi la mise en œuvre de son initiative globale de renforcement de l'accessibilité et de l'inclusion en faveur des personnes en situation de handicap, afin de garantir l'accès, physique et virtuel, de tous, parties aux procédures et visiteurs, à la CJUE; relève également qu'en 2023, la CJUE a commencé à dresser l'inventaire de ses infrastructures afin de se mettre en conformité avec la nouvelle législation nationale en matière d'accessibilité pour le 1er janvier 2032; demande que le Parlement soit tenu informé des autres initiatives dans ce domaine;

Environnement et durabilité

48. prend acte qu'en 2023, la CJUE a continué de réduire notablement sa consommation d'énergie et son empreinte carbone par rapport à 2015, référence prise pour la mise en œuvre de sa stratégie relative au système de management environnemental et d'audit (EMAS), grâce à des mesures d'économie d'énergie et à l'optimisation de ses équipements de chauffage, de refroidissement et d'éclairage; relève qu'en 2023, par rapport à 2015, la consommation de chauffage a été réduite de 33,5 %, celle d'électricité de 28,7 %, celle d'eau de 20,1%, celle de papier de bureau de 63 %, celle des déchets de bureau et de cantine de 43 % et les émissions de gaz à effet de serre de 30,2 %; note que

la CJUE a appliqué les critères applicables aux marchés publics écologiques dans 10 appels d'offres d'un montant supérieur à 60 000 EUR;

49. se félicite que la CJUE ait pris plusieurs initiatives pour soutenir et accroître la mobilité durable de son personnel et de ses membres, dont des subventions pour les transports publics, des subventions pour les vélos en libre-service, l'amélioration des aires de stationnement pour vélos et des installations améliorées pour les voitures hybrides et électriques;

Coopération interinstitutionnelle

50. se félicite des économies budgétaires réalisées grâce à la coopération avec d'autres institutions et en particulier à l'utilisation d'applications et de services d'hébergement communs au titre d'accords de niveau de service avec la Commission ainsi qu'à la participation à des procédures interinstitutionnelles de passation de marchés, ce qui a permis à la CJUE d'optimiser ses coûts et ses ressources;

51. note qu'en 2023, conformément à la déclaration de la CJUE intitulée «Soutenir le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) pour façonner une culture judiciaire européenne durable», la CJUE et le REFJ se sont attachés à accroître la diversité des stagiaires de longue durée avec pour objectif à terme de les porter à un par État membre; constate que 15 stages ont été proposés lors de la campagne 2023-2024;

52. note qu'en 2023, la CJUE a continué d'œuvrer pour entretenir le dialogue en place avec les juridictions nationales, et en particulier avec les cours constitutionnelles et cours suprêmes, et qu'elle a accueilli une série de réunions, dont la réunion annuelle des juges nationaux;

Communication

53. prend acte qu'en 2023, la CJUE a intensifié ses efforts visant à renforcer le lien avec les citoyens de l'Union en élargissant ses publics sur les réseaux sociaux; note qu'à la fin de l'année 2023, le nombre des abonnés au compte LinkedIn de la CJUE avait augmenté de 32 % et celui des abonnés à ses deux comptes sur X (anciennement Twitter) s'était accru de 9 %, tandis que le nombre des vues sur sa chaîne YouTube avait progressé de 84,96 % par rapport à l'année précédente;

54. salue les efforts déployés par la CJUE pour renforcer sa communication stratégique et sa transparence à l'égard des citoyens de l'Union autour de son activité judiciaire, en particulier grâce à l'organisation d'une journée portes ouvertes, à son offre pour les visiteurs, dont des visites virtuelles spéciales, auxquelles 800 étudiants ont participé en 2023, mais aussi en remaniant dans un style accessible la rédaction de ses communiqués de presse et publications en ligne portant sur des questions présentant de l'intérêt pour les médias ou ayant une incidence sur la vie des citoyens.